

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 21 AOUT 1884.

---

### LOI ORGANIQUE DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE <sup>(1)</sup>.

---

*Amendements présentés par M. THONISSEN.*

---

#### ART. 3.

Je propose d'attribuer au deuxième alinéa de l'article 3, la rédaction suivante :

« Le conseil communal, après avoir entendu le bureau de bienfaisance, dresse, chaque année, la liste des enfants pauvres admis à recevoir l'instruction gratuite dans les écoles communales, dans les écoles adoptées ou dans une école réunissant les conditions de l'adoption et soumises à l'inspection. Il détermine les conditions, etc. » (*Le reste comme dans le texte du projet.*)

#### ART. 7.

Je propose de rédiger le dernier paragraphe de la manière suivante :

« Le conseil communal peut mettre un instituteur en disponibilité pour suppression d'emploi. Dans ce cas, l'instituteur jouira d'un traitement d'attente dont les bases et les conditions seront déterminées par arrêté royal. Ce traitement, qui ne pourra être inférieur à la moitié du traitement d'activité, casuel compris, sera supporté par l'État, la province et la commune, dans les proportions établies par l'article 5 de la loi du 16 mai 1876. » (*Le reste comme dans le texte de la section centrale.*)

THONISSEN.

---

(1) Projet de loi, n° 4.

Rapport, n° 14.

Amendements, n° 19 et 20.

Rapport sur ces amendements, n° 22.

*Amendement présenté par M. DE SMEDT.*

---

Paragraphe 4 additionnel à l'article 4 des amendements de M. Pirmez :

« Lorsqu'il n'y a qu'une école communale, le conseil prononce sur la question de savoir si l'enseignement religieux fait partie ou doit être laissé au soin des familles.

» Quand le conseil prend l'une ou l'autre de ces décisions malgré la demande de vingt chefs de famille ayant des enfants en âge d'école, le Gouvernement peut, après avis conforme de la députation permanente, sur la réclamation de ces parents, adopter à leur convenance une école privée et réunissant les conditions requises pour l'adoption par la commune. »

---